

uplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MAYENNE

R E C E P I S S E D E D E P O T

52 RUE AMBROISE DE LORE - B.P. 62
53102 MAYENNE CEDEX
TEL. : 02.43.30.10.39

ZOCCHETTO - RICHEFOU & ASSOCIES

8 QUAI D'AVESNIERES
B.P. 116
53001 LAVAL CEDEX

V/REF : OR/CB - 940362
N/REF : 84 B 42 / A-37

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MAYENNE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 22/01/2003, SOUS LE NUMERO A-37,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 20/12/2002
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
STATUTS MIS A JOUR

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)

... CONCERNANT LA SOCIETE
ISOL 1
SOCIETE ANONYME
49 RUE FRANCOIS ARAGO
MAYENNE
53100

R.C.S MAYENNE 330 980 152 (84 B 42)

LE GREFFIER





" ISOL 1 "

SAS au capital de 160.000 €

Siège social : 49 rue François ARAGO, 53100 MAYENNE
RCS MAYENNE B 330.980.152

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2002**

Article 1^{er}. – Forme.

Initialement constituée sous la forme d'une société anonyme, la société a adopté, à compter du 1^{IER} Janvier 2003, la forme d'une société par actions simplifiée.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet. La société a pour objet

- en France et dans tous pays :
- la fabrication et la pose de menuiseries aluminium, vérandas, portails, clôtures, miroiteries, fermetures, stores d'extérieur et d'intérieur ;
- la commercialisation de petits mobiliers notamment le rotin et accessoires de décoration
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, concernant ces activités
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, ou d'association en participation ou autrement ;

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance,

Et d'une manière plus générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination. La société a pour dénomination " **ISOL 1** "

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société par actions simplifiée» ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social.

Article 4. – Siège social. Le siège de la société est fixé **49 rue François ARAGO, 53100 MAYENNE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5. – Durée. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports. Il est apporté à la société :

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de SOIXANTE MILLE FRANCS 60.000,00 F

- Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 15/01/1987, le capital a été porté à 135.000 francs par apport en en numéraire de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS 75.000,00 F

- Lors d'une seconde augmentation de capital le 15/01/1987, il a été apporté en numéraire CENT QUINZE MILLE FRANCS 115.000,00 F

Lors de l'augmentation de capital du 23/01/1996, il a été apporté au capital une somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS prélevée sur les réserves 750.000,00 F

- suivant délibération de l'assemblée générale
 extraordinaire des associés du 05/12/2001, le capital a été porté à
 1.049.531,20 francs soit 160.000 Euros suite à un prélèvement sur les réserves
 de la somme de QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT TRENTE ET
 UN FRANCS ET VINGT CENTIMES..... 49.531,20 F

Total des apports

1.049.531,20 F

soit CENT SOIXANTE MILLE EUROS

160.000 €

Article 7. – Capital social. Le capital de la société est fixé à la somme de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 €), divisé en 10.000 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

Article 8. – Modification du capital. Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Article 9. – Libération des actions. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

Article 11. – Transmission des actions. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'actions même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'a agréé pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propiétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président. La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le premier président de la société est Monsieur André BOUVIER désigné pour une durée indéterminée.

Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17 en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Nouveau Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président. La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président .

Article 15. – Directeur général. Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.

En cas de décès, démission ou révocation, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;

- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les bénéfices. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires a.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Nouveau Code de Commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation. a) *Assemblées.* Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

b) *Consultation écrite.* En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de trois jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

c) *Actes.* Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enlissé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, ... jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social. L'exercice social commence le 01 Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du Nouveau Code de Commerce.

Article 24. – Dissolution – Liquidation. 1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25. – Contestations. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26. – Désignation des commissaires aux comptes. Sont nommés, pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société :

Monsieur Gérard VAUTIER,
3 Bis rue de l'Hippodrome, 44000 NANTES

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Le cabinet SOFICA
3 Bis rue de l'Hippodrome, 44000 NANTES

Les commissaires ainsi nommés, intervenant aux présentes, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter le mandat qui vient de lui être confié, en précisant que rien ne s'oppose à cette nomination.

Article 27. – Jouissance de la personnalité morale. La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR LE 20 DECEMBRE 2002

Signature des associés. – Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 20 DECEMBRE 2002

Le 20 décembre 2002, à onze heures, les actionnaires de la société anonyme "ISOL 1" se sont réunis au siège social, sur convocation du président adressée par lettre en date du 05 décembre 2002, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du conseil d'administration
- Rapport du commissaire aux comptes
- Rapport du commissaire à la transformation
- Transformation de la société en société par actions simplifiée, conditions et modalités de cette opération
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle (S.A.S.)
- Nomination du président
- Confirmation du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Dispositions transitoires
- Modification corrélative des statuts
- Pouvoirs pour formalités légales

Monsieur BOUVIER André, Président Directeur Général, préside la séance.

M^{me} BOUVIER Noëlle..... et M. BOUVIER Nicolas, actionnaires présents et acceptants, possédant le plus grand nombre d'actions, sont appelés pour remplir les fonctions de scrutateurs.

M. RICHOU Olivier..... est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur VAUTIER Gérard, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 décembre 2002, est absent sans motif.

Le président constate que la feuille de présence, émargée par les actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les actionnaires présents ou représentés possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions composant le capital social, soit la totalité des actions ayant le droit de vote. Le président constate que l'assemblée est légalement constituée et qu'elle peut valablement délibérer.

Le président dépose alors sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- les statuts de la société
- un exemplaire de la convocation
- la feuille de présence
- le rapport du conseil d'administration
- le rapport du commissaire aux comptes
- le rapport du commissaire à la transformation
- le texte des résolutions à soumettre à l'assemblée

M₆

NR

AB

or

Le président rappelle que le rapport du conseil d'administration, le rapport du commissaire aux comptes, le rapport du commissaire à la transformation et le projet des résolutions ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais prescrits par la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le président ouvre la séance en donnant lecture du rapport du conseil d'administration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire à la transformation.

Le président déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues et personne ne demandant plus la parole, le président soumet successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SAS

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration
- du rapport du commissaire aux comptes, établi en application de l'article L 225-244 alinéa 1 et article L 226-1 alinéa 2 du Code de Commerce attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social
- du rapport du commissaire à la transformation établi en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Faisant application des dispositions légales, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter du 01 Janvier 2003.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés par actions simplifiée, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (président) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination, son objet (tel que défini ci-dessus), sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital social reste maintenu à 160.000 euros . Il est divisé en 10.000 actions de 16 euros nominal chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

AB

NB

AB

DR

.../.

DEUXIEME RESOLUTION : APPROBATION DES STATUTS DE LA SAS

L'assemblée générale, en conséquence de la décision de la transformation de la société en société par actions simplifiée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate que les actions ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION DU PRESIDENT

L'assemblée générale, appliquant les dispositions de l'article 12 des nouveaux statuts, désigne en qualité de président, pour une durée illimitée :

- Monsieur André BOUVIER
né le 19 Mai 1949 à NOYANT LA GRAVOYERE (49), de nationalité française
demeurant à la Herrouère, 53440 GRAZAY

La rémunération de Monsieur André BOUVIER sera fixée ultérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur André BOUVIER déclare accepter les fonctions de président qui viennent de lui être confiées. Il déclare, en outre, qu'aucune mesure ou disposition quelconque ne s'oppose à l'exercice par lui du mandat qui vient de lui être confié.

QUATRIEME RESOLUTION : CONFIRMATION DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale confirme en qualité de commissaires aux comptes, pour la durée du mandat restant à courir, soit à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2004 :

Commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Gérard VAUTIER
3 Bis rue de l'Hippodrome, 44000 NANTES
commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'ANGERS

Commissaire aux comptes suppléant :

Le cabinet SOFICA
3 Bis rue de l'Hippodrome, 44000 NANTES
commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel d'ANGERS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NB



CR

.../.

CINQUIEME RESOLUTION : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'assemblée générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 30 Juin 2003, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés par actions simplifiée.

En outre, le conseil d'administration et le commissaire aux comptes de la société sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée générale, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Les assemblées seront convoquées et délibéreront conformément aux dispositions des nouveaux statuts et à celles applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS A DONNER POUR LES FORMALITES

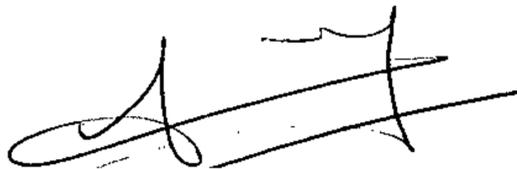
L'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

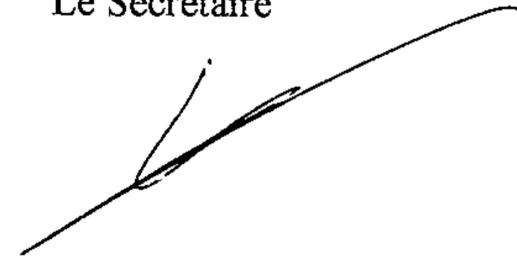
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture, par les membres du bureau.

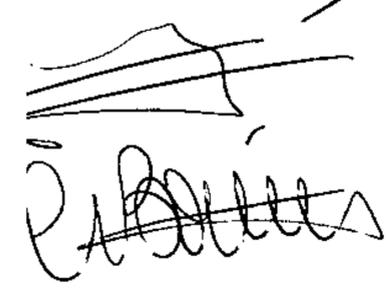
Le Président



Le Secrétaire



Les Scrutateurs



Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DE MAYENNE

Le 09/01/2003 Bordereau n°2003/17 Case n°5

Enregistrement : 75 €

Timbre : 120 €

Total liquidé : cent quatre-vingt-quinze euros

Montant reçu : cent quatre-vingt-quinze euros

Le Contrôleur
Mme C. POYRAULT
Contrôleur des Impôts



Gérard Vautier
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Rennes

Dépôt effectué au Greffe
du Tribunal de Commerce de
Mayenne (Mayenne) le 22 JAN. 2003
Le Greffier



ISOL 1

Société Anonyme au capital de 160 000 Euros

49, rue François Arago

53100 MAYENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.224-3 DU CODE DE COMMERCE

SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET LES

AVANTAGES PARTICULIERS

FACE AMMUNITION
2007-2008

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.224-3 DU CODE DE COMMERCE
SUR LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET LES
AVANTAGES PARTICULIERS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la transformation de votre société en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), nous sommes chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article 224-3 du Code de Commerce.

Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels arrêtés au juin 2002.

Nous sommes en mesure d'apprécier ainsi qu'il suit la valeur des biens composant l'actif social.

• Des immobilisations incorporelles pour une valeur résiduelle de	13 720 €
• Des immobilisations corporelles pour une valeur résiduelle de	75 109 €
• Des immobilisations financières pour une valeur de	881 €
• Des stocks et en cours pour une valeur de	80 488 €
• Des avances et acomptes sur commande pour	2 274 €
• Des créances clients pour une valeur nette de	41 467 €
• D'autres créances pour une valeur de	5 866 €
• Des valeurs mobilières de placement pour la somme de	230 779 €
• Des disponibilités pour la somme de	33 662 €
• Des charges constatées d'avance pour	4 500 €

FACE ANNULEE

Arrêté du 20 Mars 1958

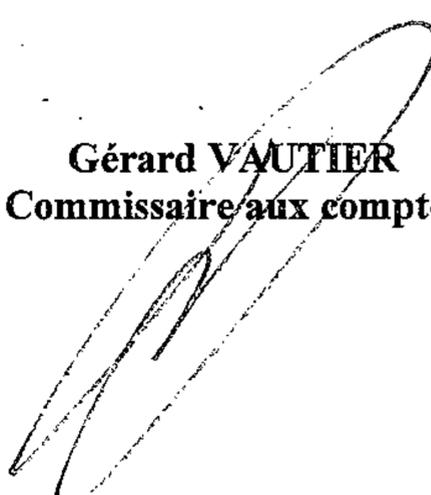
Les dettes représentent **215 758 Euros**, dont :

• Des emprunts et dettes financières pour	29 182 €
• Des avances sur commandes pour	24 587 €
• Des dettes fournisseurs pour	113 025 €
• Des dettes fiscales et sociales pour	48 219 €
• Des dettes diverses pour	745 €

En outre, nous avons pu constater que la société n'avait consenti aucun avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2002

Gérard VAUTIER
Commissaire aux comptes



Gérard Vautier
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
près la Cour d'Appel de Rennes

ISOL 1

Société Anonyme au capital de 160 000 Euros

49, rue François Arago

53100 MAYENNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-244 DU CODE DE COMMERCE

SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

FACE ANNULEE

Arrêté du 20 Mars 1958

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-244 DU CODE DE COMMERCE

SUR LA TRANSFORMATION EN SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Mesdames, Messieurs,

Votre société ayant décidé de présenter à l'approbation de ses actionnaires un projet de transformation en Société par Actions Simplifiée (S.A.S.), les dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce stipulent que la « décision de transformation doit être précédée du rapport du commissaire aux comptes de la société ».

L'article L.227-3 du Code de Commerce précise que la décision de transformation doit être prise à l'unanimité des actionnaires.

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous vous présentons notre rapport sur la situation de la société pour permettre sa transformation en Société par Actions Simplifiée.

Nos contrôles ont porté sur les comptes annuels arrêtés au **30 juin 2002**.

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la profession.

Les bilans clos le 30 juin 2000 et le 30 juin 2001 ont été approuvés par votre société.

Les comptes clos le 30 juin 2002 doivent être soumis à l'approbation de votre Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2002.

Le rapport général du commissaires aux comptes, établi le 6 décembre 2002, certifie sans réserve les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2002.

FACE ANNULEE
Arrêté du 20 Mars 1958

S.A. ISOL 1

Le dernier bilan clos le 30 juin 2002 laisse apparaître une situation nette de **213 989 Euros** après une distribution de dividendes prévue de **59 000 Euros**.
Le capital social est de **160 000 Euros**.

Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social, rien ne s'oppose à la dite transformation en Sociétés par Actions Simplifiée.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations particulières au regard de la continuité de son exploitation.

Fait à Nantes, le 10 décembre 2002

Gérard VAUTIER
Commissaire aux comptes

